

ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur demande de la société **Nexans** en vue d'instituer des
Servitudes d'Utilité Publique sur les parcelles cadastrales
n° BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165, BN 166,
BN 144, BN 145, BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121,
BN 122, BN 126, BN 127, BN 128, BN 162, BN 157 et BN 160
situées 29 rue du Pré Gaudry à Lyon 7^{ème}

du 2 septembre au 2 octobre 2020 inclus

26 octobre 2020

**Ordonnance n° E20000005/69 du Tribunal Administratif
du 31 janvier 2020 désignant le Commissaire Enquêteur**

**Arrêté préfectoral du 2 juillet 2020
portant ouverture de l'Enquête Publique**

Je soussigné **Jean RIGAUD**, désigné comme Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Lyon dans son ordonnance n° **E20000005/69** du 31 janvier 2020,

Certifie avoir :

- ❖ d'une part dirigé l'enquête préalable à l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur l'ancien site NEXANS à Lyon 7^e,
- ❖ d'autre part rédigé le présent rapport qui comprend deux parties :
 - l'analyse et le résumé de l'enquête,
 - les conclusions personnelles du Commissaire Enquêteur



SOMMAIRE

1 - RAPPORT D'ENQUÊTE	Page
AVANT PROPOS : Qu'est-ce qu'une enquête publique ?... Le Commissaire Enquêteur	6
A1. CONTEXTE	7
A1.1 Pétitionnaire	7
A1.2 Historique et activités de l'ancien site NEXANS	7
A1.3 Objet de l'enquête	8
A1.4 Cadre juridique	8
A1.5 Composition et contenu du dossier	9
A2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
A2.1 Durée légale de l'enquête	9
A2.2 Désignation du Commissaire Enquêteur	9
A2.3 Permanences du Commissaire Enquêteur	9
A2.4 Information des propriétaires	10
A2.5 Information effective du public	10
A2.6 Réunion avec le pétitionnaire et visite du site	12
A2.7 Contact avec les élus de la mairie de Lyon 7^{ème}	12
A2.8 Contacts avec l'Inspecteur des Etablissements Classés	12
A2.9 Avis du Conseil municipal de la ville de Lyon	13
A2.10 Clôture de l'enquête, transfert du registre	13
A3 ANALYSE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE	14
A3.1 Pollutions résiduelles et projet de SUP	14
A3.2 Observations recueillies au cours de l'enquête	15
A3.3 PV de synthèse et Mémoire en réponse	15
A3.4 Avis général du commissaire enquêteur	16
ANNEXES	17
1. Lettres adressées aux propriétaires	18
2. Affichage de l'avis d'enquête publique	20
3. Photos d'immeubles construits sur les parcelles	20
4. Projet d'Arrêté Préfectoral instituant des SUP	21
5. Remarques de la Direction de l'Ecologie Urbaine de la ville de Lyon sur le projet d'arrêté préfectoral	27
6. Résultats d'analyses des eaux souterraines	29
7. PV de synthèse et Mémoire en réponse	30
8. Plan général des SUP	31

En document séparé

2 - CONCLUSIONS DE L'ENQUETE ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SUR LA DEMANDE DE MISE EN PLACE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

RAPPEL DU CONTEXTE	2
1 Objet de l'enquête	2
3 Caractéristiques du dossier mis à l'enquête	2
4 Déroulement de l'enquête	3
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	3
Conclusion	5

1. RAPPORT D'ENQUÊTE

AVANT PROPOS

Qu'est-ce qu'une enquête publique ?

L'enquête publique est une procédure de consultation du public, préalable à la prise de certaines décisions administratives concernant des opérations (ce mot étant pris dans son sens le plus large) d'aménagement ou de planification, des servitudes, et susceptibles de porter atteinte, entre autres, à des libertés, des droits fondamentaux (à titre d'exemple, le droit de propriété, le droit d'usage) ou des enjeux d'intérêt général comme celui de l'environnement.

C'est une procédure qui, avant autorisation/approbation d'un projet de travaux/aménagements/ouvrages ou validation d'un programme ou d'un schéma, informe le public et lui permet de mieux comprendre son opportunité, les enjeux en présence, les intérêts soulevés, les choix effectués et les impacts qui en découlent, sa bonne insertion dans le cadre de vie local et dans l'environnement.

Dans l'enquête publique, le public est invité à préciser au maître d'ouvrage de l'opération et à l'autorité organisatrice de l'enquête publique, ses appréciations, ses suggestions et ses contrepropositions, soit en les consignnant sur le registre d'enquête, soit par écrit en les adressant à un Commissaire Enquêteur présent pendant l'enquête ou par courriel à une adresse mail dédiée. L'enquête publique est un processus prévu par la loi qui s'insère dans un processus de décision. L'omission de cette procédure conduit le juge à annuler la décision administrative d'approbation ou d'autorisation de l'opération envisagée.

L'enquête publique a une assise territoriale géographiquement limitée ; la consultation se déroule dans une ou plusieurs communes. Dans le cas des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), l'enquête publique a une durée d'un mois

Le Commissaire Enquêteur

Souvent nommé par le président du tribunal administratif, le Commissaire Enquêteur est indépendant et impartial. C'est une personne compétente, qualifiée, mais pas un expert.

Il participe à l'organisation de l'enquête, bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...).

Il veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences.

À l'issue de la consultation, il rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, rapportant les observations du public dont ses suggestions et contre-propositions et, d'autre part, des conclusions dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé.

Après avoir déposé auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête son rapport et ses conclusions, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire-enquêteur est terminée.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont à la disposition du public pendant un an, en mairie et en préfecture.

L'autorité compétente dont relève le projet (le Préfet pour les ICPE) décidera du devenir du projet. La décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif.

A1 CONTEXTE

A1.1 Pétitionnaire

La SAS NEXANS France a exploité à Lyon 7ème un site industriel de fabrication et gainage de câbles électriques et téléphoniques, mais qui a cessé son activité depuis plusieurs années.

Une partie du site a été dépolluée et vendue à des promoteurs immobiliers, mais subsiste une pollution résiduelle des sols et de la nappe qui nécessite d'**imposer des restrictions d'usage**.

La présente enquête concerne la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique sur ces parcelles.

Raison sociale : NEXANS France

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)

Siège social 4 allée de l'Arche
CS70088
92070 Paris La Défense Cedex

SIREN : 428593230

Adresse du site de Lyon : 29 rue Pré Gaudry
BP 7153
69353 LYON Cedex 07

Nombre d'employés de Nexans France : environ 2500 personnes

Contact : Hervé AMIEL Directeur immobilier (tél : 06 42 11 07 89)
Sylvie DAVEAU Directrice du site de Lyon

A1.2 Historique et activités de l'ancien site Nexans

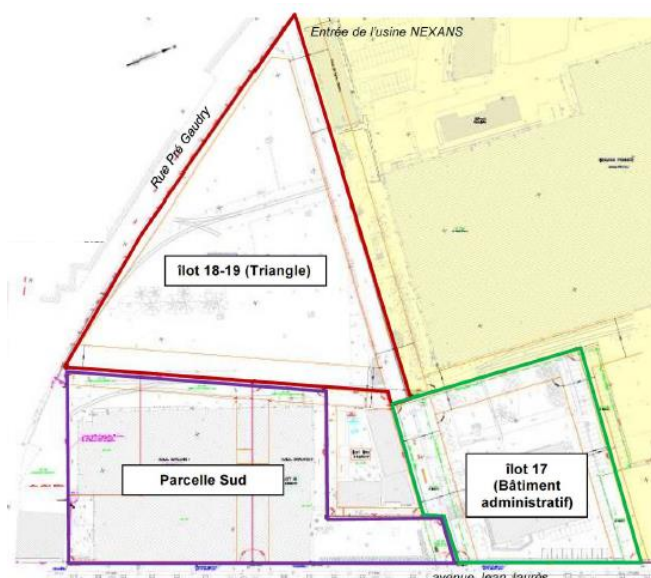
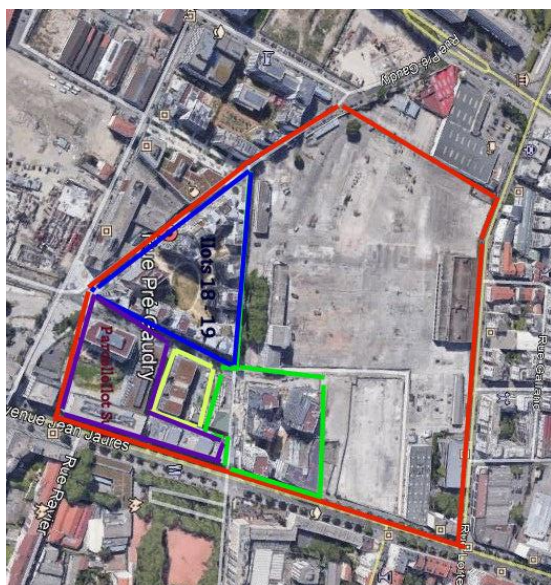
En 1897, afin d'électrifier l'agglomération lyonnaise à l'aide de câbles souterrains de 500 et 220 volts triphasés, la Société Française des Câbles Electriques (SFCE) crée une usine à Lyon.

La société se développe rapidement entre 1915 et 1918 avec de nouveaux produits (câbles isolés en caoutchouc et fils émaillés utilisés pour la télégraphie et l'aviation militaire).

Dans les années 1920-1930, les fabrications évoluent vers les câbles téléphoniques et les câbles d'énergie haute tension sous-marins et enfin, à partir de 1975, les câbles à fibre optique. Depuis cette révolution industrielle, l'entreprise s'appellera successivement Compagnie Générale des Câbles de Lyon (Groupe CGE), Alcatel Câbles et enfin Nexans en 2000.

L'usine Nexans a fermé progressivement ses activités entre 2008 et 2012. Seul un centre de recherche situé sur une parcelle Sud est encore en activité aujourd'hui. Le terrain libéré est limité par l'avenue Jean Jaurès, la rue Pré-Gaudry, la rue Yves Farge, et la rue Lortet. La surface est de l'ordre de 9 ha.

Les activités industrielles ont généré des pollutions de sol et sous-sol (hydrocarbures, solvants et métaux) qui ont nécessité des études et travaux de dépollution.



Limites de l'ancien site NEXANS ———

Parcelles concernées par l'enquête publique

A1.3 Objet de l'enquête

L'enquête fait suite à la demande de la société NEXANS d'instaurer des Servitudes d'Utilité Publiques pour les parcelles Sud et ilots 17 et 18-19 de son ancien site de Lyon.

Ces parcelles figurant sur le schéma ci-dessus correspondent, en surface, à 40 ou 45 % de l'ancien site industriel. Elles sont ainsi cadastrées :

- Parcelle Sud (12 750 m²) : BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145, BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 122, BN 126 et BN 127
- Ilot 17 (9 020 m²) : BN 128, BN162, BN 157 et BN 160
- Ilot 18-19 (16 167 m²) : BN 152, BN 153, BN 158 et BN 159

A1.4 Cadre juridique

L'enquête prescrite par M. le Préfet du Rhône s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- ❖ Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-9 et suivants, L 512-8 à L 515-12 et R 512-12, 515-31.1 à R 515-31.7.
- ❖ Arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2009 et du 23 novembre 2013 encadrant « la réhabilitation des terrains, la surveillance des eaux souterraines, les modalités de réalisation des travaux de dépollution et la fourniture d'un dossier en vue de la mise en place de servitudes ».
- ❖ Décision du 21 janvier 2020 du Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur.
- ❖ Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 2 juillet 2020. **Un précédent arrêté d'ouverture d'enquête, du 3 mars 2020, prévoyait une enquête publique du 14 avril au 15 mai 2020 ; il a été annulé le 24 mars 2020 suite à la crise sanitaire et la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.**

A1. 5 Composition et contenu du dossier

Le dossier de demande d'enquête publique est composé de 2 documents :

- ❖ Le "dossier préalable" du bureau d'étude ARTELIA Eau & Environnement mandaté par Nexans comprenant essentiellement
 - Une notice explicative et historique
 - Un projet de rédaction des SUP
 - Un plan cadastral et délimitation des périmètres concernés
 - Un rappel des hypothèses des études sanitaires

- ❖ Le rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL) qui :
 - rappelle la situation environnementale et sanitaire du site,
 - donne le cadre réglementaire des SUP,
 - examine les propositions du pétitionnaire
 - et indique les servitudes qui seront proposées à la décision du Préfet dans un projet d'arrêté joint (annexe 4).

La DREAL propose également que ce projet de servitudes soit transmis pour avis au maire de Lyon 7 et, pour information à la DDT du Rhône et au service urbanisme du Grand Lyon.

De plus, a été joint au dossier mis à la disposition du public l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête,

A2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

A2.1 Durée légale de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours du 2 septembre au 2 octobre 2020 inclus, en **conformité avec les formes prescrites par la réglementation**.

Il est à noter que cette enquête fait suite à l'annulation le 24 avril 2020 d'une enquête précédente (14 avril – 15 mai 2020), suite à la crise sanitaire et la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

A2.2 Désignation du Commissaire Enquêteur

Le 31 janvier 2020, le Président du Tribunal Administratif de Lyon (TA), par décision n° E20000005/69, a désigné M. Jean RIGAUD en vue de procéder à la présente enquête publique.

A2.3 Permanences du Commissaire Enquêteur

L'enquête s'est déroulée sans difficulté, en conformité avec les formes prescrites par la réglementation.

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête pour consigner les observations relatives au projet, ont été tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de LYON 7. Un dossier numérique était également consultable sur le site de la Préfecture du Rhône.

Les dates des permanences préalablement arrêtées en concertation avec la Préfecture du Rhône et la mairie du 7^{ème}, ont été les suivantes :

<u>Date</u>	<u>Horaire</u>
Mercredi 2 septembre 2020	9h à 12h
Jeudi 10 septembre 2020	13h 45 à 16h45
Mardi 22 septembre 2020	9h à 12h
Vendredi 2 octobre 2020	13h 45 à 16h45

Soit au total **12 heures de permanences**.

Dans la mesure du possible, ces permanences ont été tenues à des jours de la semaine différents, 2 en matinée et 2 en après-midi, afin d'offrir au public le plus grand choix. Les horaires ont en revanche été choisis en fonction des heures d'ouverture de la mairie de Lyon 7.

A2.4 Information des propriétaires

Une lettre recommandée avec AR du 30 janvier 2020 a transmis aux propriétaires des terrains ou leur syndic le projet d'arrêté instituant les SUP. Un autre courrier du 7 juillet 2020 les a informés de l'existence prochaine d'une enquête publique ; était joint l'arrêté d'ouverture d'enquête.

NOM DES PROPRIETAIRES	ADRESSE	CP -VILLE
SEM SOC EQUIPEMENT DU RHONE ET DE LYON	4 BD EUGENE DERUELLE	69003 LYON
SA SURAVENIR	232 RUE GENERAL PAULET	29200 BREST
SAS ARKEA FONCIERE	1 RUE LOUIS LICHOU	29480 LE RELECQ-KERHUON
SAS NEIF II IVOIRE	167 QUAI BATAILLE DE STALINGRAD	92130 ISSY LES MOULINEAUX
SAS BOUYGUES IMMOBILIER	3 BD GALLIENI	92130 ISSY LES MOULINEAUX
SA REGIE LIMOUZI	25 RUE DE LA CHARITE	69002 LYON

A2.5 Information effective du public

□ Avis préalable – publication réglementaire

L'avis portant sur l'organisation de l'enquête a été inséré par la Préfecture du Rhône, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, comme suit :

Nom du journal	Dates de publication
Le Progrès	5 août et 5 septembre 2020
Tout Lyon affiches	semaine du samedi 08/08 au vendredi 14/08 et 8 septembre

❑ Affichage par la mairie du 7^{ème} et à proximité du site NEXANS

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 indique qu'un affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête au public sera mis en œuvre par le maire de LYON 7 ainsi que sur le lieu ou le voisinage des parcelles susvisées.

Une **vérification de l'affichage** en mairie a été faite par le commissaire enquêteur le 25 août 2020 (voir photos en annexe 4). A cette occasion, **le commissaire enquêteur a rencontré Mme L NEGRE en charge du dossier dans cette mairie** (service PML). Des précisions ont pu lui être apportées sur le dossier. Un contact a également été pris par téléphone avec Mme F. PRADIER responsable du Service Santé Environnement de la Direction de l'Ecologie Urbaine de la ville de LYON car c'est ce service qui devait préparer le rapport soumis au futur avis du Conseil Municipal de Lyon.

Mme PRADIER m'a fait savoir par mail du 2 septembre 2020 que ce dossier ne pourra pas être soumis à l'avis du CM de Lyon car, suite à une erreur de transmission au sein des service de la ville de Lyon, la Direction de l'Ecologie Urbaine a reçu ce dossier tardivement. C'est le commissaire enquêteur qui l'a informé le 26 août 2020 de son existence.

Cependant, ce service Santé Environnement avait fait des remarques écrites sur le projet d'arrêté préfectoral de la DREAL lors de la consultation faite à l'occasion du dossier soumis à l'enquête annulée. Le courrier correspondant adressé en LR+AR à la DPP le 5 février 2020 n'a pas eu de réponse. Il est joint en annexe

NB : En cours d'enquête, Mme NEGRE partie en congé maternité a été remplacée par Mme Julie BATTU.

Temps passé : 1 h 30.











Il est à noter que **l'affichage sur site n'a pu être mis en place** compte tenu de la configuration du site (nombreux immeubles déjà construits tout au long des 1,5 km de rues concernées) ; un accord de non affichage a été donné à NEXANS par la DDPP.


❑ Information sur les sites WEB de la mairie et dans le bulletin municipal

L'information relative à la présente enquête publique a été relayée spontanément sur le site WEB de la mairie de Lyon 7. En revanche aucune information n'a été faite dans les bulletins municipaux.

❑ Information sur le site WEB de la Préfecture et présence d'un registre dématérialisé

Le site WEB de la préfecture a mis en ligne le 2 juillet 2020 l'arrêté d'ouverture d'enquête (AOE) et l'avis d'enquête. Le dossier complet a quant à lui été publié sur le site de la Préfecture le 1^{er} septembre et y est resté durant toute la durée de l'enquête publique.

- > 2020-07-02 - OG - AOE - NEXANS-bis - format : PDF  - 0,18 Mb
- > Avis enquête publique - format : PDF  - 0,06 Mb
- > Dossier NEXANS parcelles 17 18-19 sud 8510020RSV2 - format : PDF  - 2,04 Mb
- > 20200112-RAP-Rapport Instituant SUP-ilots-17-18-19-vcv - format : PDF  - 14,40 Mb
- > 20200112-ANX-Annexe1-PlanSUP A3 - format : PDF  - 0,14 Mb

> 20200112-ANX-Annexe2-hypothese - format : PDF   0,15 Mb

> 20200112-ANX- Annexe3-LocalisationPollutions - format : PDF   0,13 Mb

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête précisait, entre autres, la façon de déposer des observations et en particulier par voie électronique via l'adresse mail : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr.

A2.6 Réunions avec le pétitionnaire et visite du site

Une réunion a eu lieu le 12 février 2020 avec M. Hervé AMIEL, Directeur Immobilier, dans les locaux de NEXANS.

Elle s'est déroulée dans un climat positif et ouvert et a permis de présenter de façon globale le projet.

- ❖ La présentation de la société NEXANS, l'historique du site lyonnais et ses activités.
- ❖ Les différentes phases de cessation d'activité, les travaux de dépollution des sols et les pollutions résiduelles ayant conduit au projet de mise en place des Servitudes d'Utilité Publique.

Une 2ème réunion a eu lieu le 24 septembre 2020 avec M. AMIEL et Mme Sylvie DAVEAU Directrice de l'établissement de Lyon. Le sujet principal de cette réunion a été l'analyse du courrier adressé par la Direction de l'Ecologie Urbaine de la ville de Lyon à la DDPP au sujet du projet d'Arrêté Préfectoral de la DREAL concernant les SUP à imposer sur les parcelles concernées.

A l'issue de ces 2 réunions j'ai visité le site et ai pu constater que de multiples constructions sont déjà réalisées par les promoteurs qui ont acquis les terrains des parcelles faisant l'objet de la présente enquête. Il s'agit essentiellement de grands immeubles de logements ou bureaux (voir photos en annexe 3).

Temps total passé pour ces réunions et visites : 3h 30

A2.7 Contacts avec les élus de la mairie de Lyon 7ème

Outre les contacts cités au § A2.5 précédent, j'avais souhaité rencontrer l'adjoint chargé de l'Urbanisme et en avais fait part dès ma première permanence à Mme NEGRE puis ai renouvelé ma demande à Mme BATTU. Ces personnes ont contacté l'élu oralement et par courriel mais celui-ci n'a pas répondu positivement, ce que je regrette.

A2.8 Contact avec l'Inspecteur des Etablissements Classés

J'ai contacté une première fois par téléphone Mme Christelle MARNET, Inspecteur des Etablissement Classés à la DREAL. Celle-ci m'a précisé que le dossier soumis à l'enquête publique fait suite à une série de procédure et de travaux depuis plus de 10 ans. En effet suite aux dossiers de déclaration partielle de cessation d'activité par Nexans pour les parcelles concernées, l'exploitant a transmis dès 2008 des plans de gestion des parcelles polluées qui ont conduit aux 2 arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2009 et du 26 novembre 2013.

Ces arrêtés précisait essentiellement les modalités de de réalisation des travaux de dépollution.

Les travaux de réhabilitation se sont déroulés de 2011 à 2017. Des pollutions résiduelles ont cependant été constatées, ce qui a conduit la DREAL à exiger à l'industriel un dossier préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique, présent dossier remis le 16/05/2019.

Mme Marnet considère que ce dossier constitue en quelque sorte une **régularisation** qui permettra l'annexion des SUP au PLU.

J'ai à nouveau contacté Mme Marnet le 10 septembre 2020 à propos des remarques de la Direction de l'Ecologie Urbaine de la ville de Lyon sur le projet d'arrêté préfectorale. Celle-ci m'a répondu : *"je vous confirme au vu de l'article R515-31-6 du CE que la prise en compte des avis (propriétaire et conseil municipaux) se fait en même temps que le retour de l'EP"*.

Enfin, j'ai sollicité une nouvelle fois Mme Marnet pour avoir les **résultats d'analyses de l'eau de nappe**. J'ai obtenu ceux de 2018 qui confirment des teneurs très proches du bruit de fond urbain en composés COHV et plus précisément en tétrachloroéthylène (PCE), et traduisent l'absence d'impact significatif détecté au droit du site NEXANS (voir en annexe 6 les conclusions du rapport ARTELIA sur la surveillance des eaux souterraines)

.

A2.9 Avis du Conseil Municipal de la ville de Lyon

Comme précisé précédemment (§ A2-5) le Conseil Municipal de la ville de Lyon n'a pu délibérer dans les délais sur ce dossier. **Son avis est considéré comme favorable.**

A2.10 Clôture de l'enquête, transfert du registre

A la fin de l'enquête, le 2 octobre 2020 au soir, le commissaire enquêteur a signé le registre. Il l'a ensuite transmis, à la Préfecture (Direction Départementale de la Protection des Populations) avec le présent rapport à la date du 26 octobre 2020. Un exemplaire du rapport a également été remis le même jour au Tribunal Administratif.

A3 ANALYSE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

A3.1 Pollutions résiduelles et projet de SUP

Après avoir fait les déclarations partielles d'activité pour les parcelles concernées, NEXANS a tout d'abord mené les études environnementales réglementaires (étude historique, diagnostics de la qualité des sols et du sous-sol, Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires). L'entreprise a ensuite établi des plans de gestion et la DREAL a précisé les modalités de réalisation des travaux de dépollution.

Ces travaux de réhabilitation ont été menés en 2011-2012 pour la parcelle Sud et 2015-2017 pour les îlots 17 et 18-19. Les dossiers de fin de travaux et les analyses de risques résiduels (ARR) ont conduit à des PV de récolement en 2014 et octobre 2019, puis au dossier préalable à l'instauration de SUP. Le site remis en état a été progressivement construit en immeubles d'habitation ou de bureaux.

□ Pollutions résiduelles

Sur les parois et/ou en fond de fouilles ont été relevées :

- des teneurs en PCB, HCT et HAP légèrement supérieures au seuil,
- des teneurs hétérogènes en métaux (Cu, Ni, Zn) pour la parcelle Sud et de fortes teneurs en Hg et Pb sur les îlots 18-19.

Les résultats du **suivi de la nappe alluviale** (8 piézomètres installés) traduisent **l'absence d'impact significatif** au droit du site NEXANS. Cette nappe est d'ailleurs dégradée sur la zone de Gerland par des solvants chlorés (teneur PCE-TCE de l'ordre de 30 à 40 µg/l = "bruit de fond").

Cette Analyse des Risques Résiduels (ARR) a permis de vérifier la compatibilité des terrains avec les usages envisagés et présage des grands principes à traduire dans la SUP :

- imperméabilisation de certaines zones,
- recouvrement systématique des sols par de l'enrobé ou des terres végétales neutres ou du béton,
- absence d'usage de la nappe.

□ Projet de SUP

La DREAL a établi un projet d'Arrêté Préfectoral imposant les SUP (partie intégrante du dossier d'enquête) qui, synthétiquement :

- limite ou interdit des modifications du sol ou du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordonne les usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- permet la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site,
- limite ou interdit certains usages,
- subordonne des autorisations de construire à des prescriptions techniques limitant l'exposition des occupants aux phénomènes dangereux,
- limite les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

A3.2 Observations recueillies au cours de l'enquête

Aucune personne ne s'est présentée à l'une des 4 permanences que j'ai tenues en mairie du 7^{ème} et aucune observation n'a été consignée sur le registre ou par mail à l'adresse de la DDPP.

Je n'ai reçu aucun courrier.

A noter qu'aucun propriétaire n'a émis d'observation.

En revanche la Direction de l'Ecologie Urbaine de la ville de Lyon m'a transmis un courrier adressé à la DDPP le 5 février 2020. Cette lettre qui figure en annexe 5, fait plusieurs remarques sur le projet d'arrêté rédigé par la DREAL. Bien que ces remarques soient essentiellement liées à des problèmes de forme, je les transmettrai au pétitionnaire avec le PV de synthèse.

Si cette enquête ne semble pas avoir intéressé le public, cela est peut-être dû aux raisons suivantes :

- pas d'affichage près des immeubles d'habitation ou de bureaux,
- décalage dans le temps entre l'achat du bien immobilier et l'enquête,
- sujet quelque peu abscons pour le commun des mortels (pollution de sols ou des eaux souterraines, servitudes d'utilité publique, ...),
- et enfin, première enquête d'avril annulée et crise sanitaire toujours en cours

A3.3 PV de synthèse et mémoire en réponse

J'ai adressé par mail, le 3 octobre 2020, le PV de synthèse aux responsables de la société NEXANS (M. AMIEL et Mme DAVEAU).

Ayant eu aucune observation du public, ce document ne portait que sur les remarques faites dans le courrier de la Direction de l'Ecologie Urbaine de la ville de Lyon, cité plus haut.

Ce PV de synthèse est joint en annexe 7.

Le mémoire en réponse qui a été adressé par l'industriel le 14 octobre 2020 (soit 11 jours après la remise du PV de synthèse) donne des réponses détaillées au questionnement précité (joint en annexe 8).

Sont ainsi examinées chacune des remarques faites sur les différents articles du projet d'Arrêté Préfectoral et une nouvelle proposition de ce texte a même été faite ainsi que des plans plus clairs ajoutés.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :
Ces réponses sont totalement satisfaisantes

A3.4 Avis général du commissaire enquêteur

Le dossier fourni par l'industriel avec l'aide du bureau d'études ARTELIA est de bonne qualité. Il décrit bien les procédures, études et travaux de dépollution du sol réalisés par NEXANS. Après l'Analyse des Risques Résiduels, proposition de servitudes et validation par la DREAL, la vente des terrains et la construction des immeubles aujourd'hui en place a été possible. C'est en cela que l'on pourrait dire que le dossier d'enquête publique est une régularisation, sans oublier que l'arrêté qui sera pris ensuite permettra une information des tiers en cas de changement de propriétaire ou d'usage et que les SUP seront intégrées dans les documents d'urbanisme (PLUH notamment).

Personnellement, je suis favorable à ce projet d'instauration de SUP.

Fin du rapport d'enquête



Jean RIGAUD

Commissaire enquêteur

ANNEXES

1. Lettres adressées aux propriétaires



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 30 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Olivier GUIBERT
☎ : 04 72 61 37 81
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : olivier.guibert@rhone.gouv.fr

LRAR JA 177 715 78 92 8

Madame, monsieur,

Les articles L 515.8 à L 515.12 du code de l'environnement prévoient la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

En application de ces dispositions, la société NEXANS m'a présenté un dossier visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site qu'elle a exploité 29 rue du Pré Gaudry à Lyon 7.

Les parcelles cadastrales actuelles n° BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126, BN 127, BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160 sont concernées par la servitude d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-1 du code de l'environnement, un projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique destinées à assurer la protection des intérêts visés par le code de l'environnement, a été fixé par arrêté préfectoral, sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées.

L'article R.515-31-2 du code de l'environnement prévoyant que le propriétaire du ou des terrains objets de la servitude a communication du projet avant sa mise à l'enquête publique, j'ai l'honneur de vous adresser une copie de ce projet d'arrêté.

Enfin, je vous informe que l'enquête publique est envisagée sur ce dossier, **du 14 avril 2020 au 15 mai 2020 inclus.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,
L'adjointe au chef de service

Société ARKEA FONCIERE
1 rue Louis Lichou
29480 LE RELECQ-KERHUON

Anabelle BIZIERE

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h - tél. : 04 72 61 37 00 – ddpp@rhone.gouv.fr



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 07 JUL. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnementAffaire suivie par Olivier GUIBERT
☎ : 04 72 61 37 81
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : olivier.guibert@rhone.gouv.fr

Madame, monsieur,

Je vous adresse une copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société NEXANS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° BN 152, BN 153, BN 158, BN 159, BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126, BN 127, BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160 situées 29 rue du Pré Gaudry à Lyon 7ème.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,

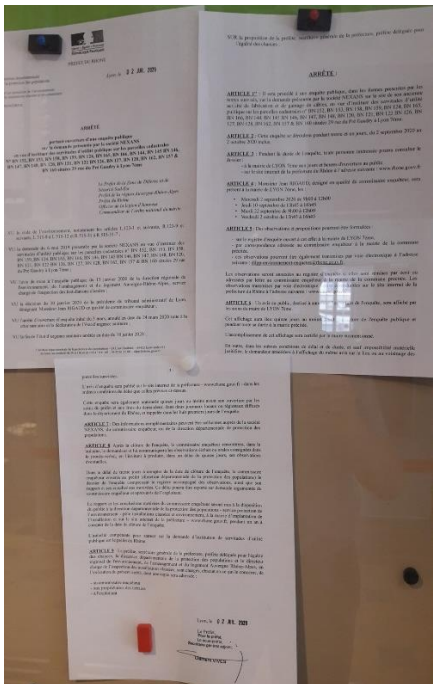
L'adjointe au chef de service


Angèle BIZIERE

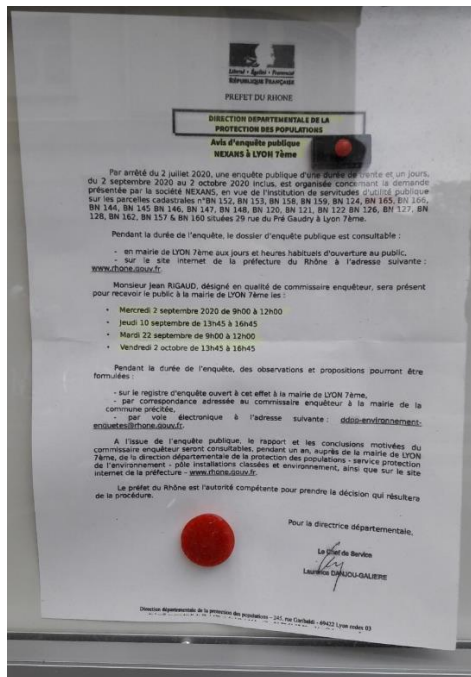
Société Régie LIMOUZI
25 rue de la Charité
69002 LYON

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69022 Lyon cedex 03
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h - tél. : 04 72 61 37 00 – d4pp@rhone.gouv.fr

2. Affichage de l'avis d'enquête publique



Intérieur mairie



Extérieur mairie

3. Photos d'immeubles construits sur les parcelles



4. Projet d'Arrêté Préfectoral

PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°XXX du XXX autorisant la société XXX à exploiter ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° XXX du XXX relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° XXX du XXX imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société XXX

VU les rapports d'études réalisés par Nexans référencés ci-dessous :

- les plans de gestion
- Compte-rendu des travaux de dépollution et mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels
- Dossier de servitudes d'utilité publique référencé 08510020 RS V2 – sur la parcelle sud et les îlots 17 & 18-19 du 16/05/2019
-

VU le rapport de l'inspection des installations classées du ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Lyon 07, émis le

VU l'avis de XXX propriétaire du bâtiment et des terrains visés par la servitude, émis le ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de XXX, en date du, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de Nexans en date de janvier 2019;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de LYON dans le 7^{ième} arrondissement, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les emprises suivantes (Feuille 000 BN 01)

- Ilot 18-19 (16 167 m²) : parcelles cadastrales n° BN 152, BN 153, BN 158 & BN 159
- Parcelle sud (12 750 m²) : parcelles cadastrales n° BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126 & BN 127
- Ilot 17 (9020 m²) : parcelles cadastrales n° BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160

sur lesquelles NEXANS a exercé par le passé son activité de fabrication et de gainage de câbles.

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Article 2^e

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage :

- pour les parcelles cadastrales n° BN 124, BN 165, BN 166, BN 144, BN 145 BN 146, BN 147, BN 148, BN 120, BN 121, BN 122 BN 126 & BN 127 : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, centre d'apprentissage accueillant des adolescents de plus de 14 ans ;
- pour les parcelles n° BN 152, BN 153, BN 158 & BN 159 n° BN 128, BN 162, BN 157 & BN 160 : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, ou usage de logements.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;

.../...

– ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques, dans les plans de gestion sont respectées (le taux de ventilation des bâtiments, le niveau de sous-sol, ou encore les fréquences d'exposition...). L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 2.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Maintien des couvertures en place

2.2.2.1 Sols recouverts en surface

Les couvertures présentes correspondant à la zone A sur le plan des SUP figurant en annexe 1 sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane...) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

2.2.2.2 Sols imperméabilisés en surface

Les couvertures imperméables correspondant à la zone B sur le plan des SUP figurant en annexe 1 sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente afin de garantir son confinement et empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales.

En cas de travaux conduisant à la destruction de ces recouvrements imperméabilisés, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation seront maintenus (type géomembrane ou autre) le temps de les reconstituer.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

2.2.2.3 Dispositions générales

Il ne devra pas être porté atteinte à l'intégrité de la couverture des sols en place.

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, possible qu'à la condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.3 : Travaux de canalisation d'eau potable

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains ou au sein de fourreaux, et non en contact direct avec les sols du site.

.../...

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

En cas d'excavation sur les zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes » des déchets du BTP, dont notamment celles identifiées à l'annexe 3 les précautions requises sont prises en matière de stockage, de manipulation et de destination des terres non inertes. Les pièces justifiant du respect des réglementations applicables sont conservés.

.../...

Article 2.3.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.4 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de Nexans

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS (dont Pz1bis et Pz8bis situés sur les parcelles objet du présent arrêté) sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

.../...

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

Article 2.5 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (doublet géothermique, circuit de refroidissement).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 3 : Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4°

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5°

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, au maire de Vénissieux ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société Renault Trucks en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1er .

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Vénissieux.

Article 6°

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7°

Le secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

5. Remarques de la Direction de l'Écologie Urbaine de la ville de Lyon sur le projet d'arrêté préfectoral

Direction de l'Écologie Urbaine
Service d'Hygiène et de Santé
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

Lyon, le 05 février 2020

DDPP du Rhône
Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
A l'attention d'Olivier GUIBERT
245, rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

Nos Réf. : OT/JYS/NS
Dossier : SSP54 - 131
Dossiers suivis par : O.TRIAU (04.72.83.14.63)
Adresse électronique : ombeline.triau@mairie-lyon.fr
Objet : Installations classées - Institution de servitudes
d'utilité publique
Société NEXANS situé 29 rue du Pré Gaudry à Lyon 7^{ème}

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 24 janvier 2020 adressé à la Direction de l'Écologie Urbaine concernant le dossier cité en objet. Un avis du Conseil Municipal de Lyon sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique est attendu pour le 29 avril 2020 au plus tard. Cependant, compte tenu du calendrier électoral, ce délai ne pourra pas être respecté.

A défaut d'une délibération, je vous fais part ci-dessous des remarques établies par la Direction de l'Écologie Urbaine concernant certains articles et annexes du projet d'arrêté préfectoral :

- **Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage :**
 - ajouter l'article 2.5 à ceux visés par la phrase « Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous » ;
- **Article 2.2.2.1 : Sols recouverts en surface :**
 - les caractéristiques de la zone A (couvertures) ne semblent pas correspondre à celles définies dans la légende de l'annexe 1 (imperméabilisation) ;
 - la référence à la prescription est incorrecte : « 2.1.2 » au lieu de « 1.2 » ;
- **Article 2.2.2.2 : Sols imperméabilisés en surface :**
 - les caractéristiques de la zone B (couvertures imperméables) ne semblent pas correspondre à celles définies dans la légende de l'annexe 1 (recouvrement de surface) ;
 - la référence à la prescription est incorrecte : « 2.1.2 » au lieu de « 1.2 » ;
- **Article 2.2.4 : Potagers :**
 - ajouter qu'il faut éviter le contact entre le système racinaire des végétaux et les sols pollués ;
- **Article 2.3.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux :**
 - ajouter que dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance informe la Préfecture et le Maire de Lyon des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage / consommation des eaux souterraines qu'il va mettre en place ;

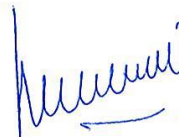


Mairie de Lyon - 69205 Lyon cedex 01
Tél. 33 (0)4 72 10 30 30
www.lyon.fr

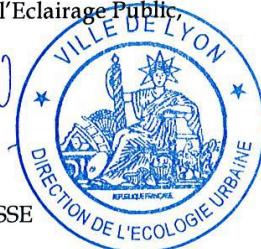
- **Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres :**
 - les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines sont à localiser sur une carte en y mentionnant les numéros de parcelles concernées ;
 - préciser qui doit maintenir en état les ouvrages ;
- **Article 2.5 : Usage des eaux souterraines :**
 - retirer le mot « doublet » de « doublet géothermique », car il s'agit d'un dispositif « ouvert » ;
- **Article 5 :**
 - remplacer « Vénissieux » par « Lyon 7ème » ;
 - remplacer « Renault Trucks » par « Nexans » ;
- **Annexe 1 : plan des SUP :**
 - faire apparaître de manière lisible les numéros des parcelles afin de pouvoir identifier clairement les prescriptions qui s'appliquent pour chacune d'entre elles ;
 - faire apparaître de manière lisible la zone A mentionnée à l'article 2.2.2.1 ;
 - faire apparaître de manière lisible la zone B mentionnée à l'article 2.2.2.2 ;
- **Annexe 3 : localisation des impacts résiduels :**
 - faire apparaître de manière lisible les numéros de parcelles concernées par des zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes ».

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint délégué à
La Sécurité, la Salubrité, la Tranquillité Publique,
Les occupations non commerciales du domaine public,
Les Déplacements et l'Eclairage Public



Jean-Yves SECHERESSE



6. Résultats et Conclusions du rapport ARTELIA "Surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines – Année 2018"

Hydrocarbures volatils (C5-C10) et Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40)

L'ensemble des résultats analytiques met en avant des teneurs en hydrocarbures légers volatils (C5-C10) et en hydrocarbures totaux (C10-C40) inférieures ou très proches du seuil de détection du laboratoire sur l'ensemble des ouvrages et de l'année 2018.

Aucun impact particulier en hydrocarbures n'est détecté sur la nappe au cours de l'année 2018.

COHV

La présence de COHV a été détectée sur la totalité des échantillons prélevés comme lors des campagnes précédentes.

Les teneurs mesurées au sein des piézomètres sont toutes du même ordre de grandeur (globalement entre 25 et 35 µg/l), aussi bien en amont qu'en aval du site, avec des teneurs minimale et maximale de respectivement 18 et 45 µg/l :

- La teneur minimale (18 µg/l) a été mesurée en mars 2018 au sein de l'ouvrage MW2. L'ancienneté de cet ouvrage, implanté par le bureau URS en 2000, peut être mise en question pour expliquer cette relativement faible teneur. Cet ouvrage a été détruit à l'automne 2018 lors des travaux opérés sur l'emprise de la Métropole de Lyon, et son remplacement sera finalement intéressant pour lever le doute sur la qualité de sa représentativité pour caractériser la qualité des eaux en aval du site (partie ouest).
- Trois échantillons ont présenté une concentration légèrement supérieure à 40 µg/l en 2018 : 44 et 45 µg/l en Pz8bis (respectivement en mars et décembre 2018, avec une baisse à 30 µg/l seulement en octobre 2018) et 40 µg/l en Pz10 en décembre 2018.

Toutes ces teneurs peuvent être considérées comme caractéristiques du même bruit de fond local en composés COHV et plus précisément en tétrachloroéthylène (PCE) tel que relevé au droit de ce secteur de la ville de Lyon.

Les quelques variations observées au cours de l'année ne peuvent être corrélées à l'évolution des niveaux de nappe, et sont plutôt typiques d'un suivi classique des composés volatils COHV.

Métaux

Les métaux suivants, analysés depuis octobre 2018, sont détectés au sein des eaux souterraines de la nappe alluviale à des niveaux très similaires entre octobre et décembre :

- Baryum : teneurs comprises entre 44 et 51 µg/l ;
- Chrome : teneurs entre 2,9 et 4,4 µg/l ;
- Cuivre : teneur maximale de 9 µg/l ;
- Zinc : teneurs de quelques µg/l hormis en Pz10 (39 à 42 µg/l).

Toutes ces teneurs sont très largement inférieures aux seuils de potabilité correspondants.

Conclusions

Le présent rapport fait état des résultats des campagnes de suivi réalisé au cours de l'année 2018 au droit des 8 ouvrages de surveillance du site.

Sur le plan hydrogéologique, on observe toujours un sens d'écoulement globalement orienté vers le sud / sud-ouest et des niveaux statiques autour de 160 m NGF.

Les résultats analytiques des campagnes de l'année 2018 traduisent l'**absence d'impact significatif détecté au droit du site NEXANS de Lyon avec la présence d'un bruit de fond urbain en composés COHV, et plus précisément en tétrachloroéthylène (PCE) avec des teneurs comprises entre 18 et 45 µg/l. Les teneurs maximales sont observées sur l'ouvrage Pz8bis situé en aval du site, le long de la rue Pré Gaudry sur la parcelle du « Triangle sud » propriété actuelle de Bouygues immobilier.**

Les teneurs plus élevées observées en ce point au cours de l'année 2017 (jusqu'à 100 µg/l en septembre et octobre 2017, puis 58 µg/l en décembre 2017) ne sont donc plus observées, avec un rapprochement vers les niveaux de bruit de fond urbain observés sur le reste du site (mesuré entre 25 et 40 µg/l).

7. PV de synthèse

jeanrigaud@orange.fr

De: jeanrigaud@orange.fr
Envoyé: samedi 3 octobre 2020 17:54
À: 'herve.amiel@nexans.com'; sylvie.daveau@nexans.com
Objet: Enquête SUP NEXANS - PROCES VERBAL DE SYNTHESE
Pièces jointes: DOC260820-26082020124354.pdf

Importance: Haute

A l'attention de :
M. AMIEL Directeur Immobilier
et Mme Sylvie DAVEAU Directrice de l'établissement de Lyon

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Enquête suite à la demande de la société NEXANS d'instaurer des Servitudes d'Utilité Publiques pour les parcelles Sud et ilots 17 et 18-19 de son ancien site de Lyon.

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que l'enquête citée en objet s'est achevée le 2 octobre dernier et qu'aucune observation n'a été faite sur le registre ouvert à cet effet. Par ailleurs, aucun courrier ni courriel ne m'a été adressé.

Cependant, la Direction de l'Ecologie Urbaine de la ville de Lyon m'a transmis copie d'un courrier R + AR adressé le 5 février 2020 à la DDPP du Rhône (voir en PJ) dans lequel plusieurs remarques ont été faite sur le projet d'Arrêté Préfectoral préparé par la DREAL. Beaucoup de ces remarques ne vous concerne pas (problèmes de forme) mais d'autre méritent une vérification et une réponse de votre part.

Vous voudrez bien m'adresser, **dans un délai maximal de quinze jours**, votre mémoire en réponse.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire enquêteur,

Jean RIGAUD

8. Mémoire en réponse



**M. le Commissaire Enquêteur
M. Jean Rigaud**

jeanrigaud@orange.fr

Lyon, le 13 octobre 2020

OBJET: ENQUETE SUITE A LA DEMANDE DE LA SOCIETE NEXANS D'INSTAURER DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES POUR LES PARCELLES SUD ET ILOTS 17 ET 18-19 DE SON ANCIEN SITE DE LYON

REF.: ARRETES PREFECTORAUX DU 23 NOVEMBRE 2009 (« PARCELLE SUD ») ET DU 23 NOVEMBRE 2013 (ILOTS 17 ET 18-19)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre des arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2009 et du 23 novembre 2013 imposant à NEXANS des prescriptions à la suite de la réhabilitation et du changement d'usage des anciennes parcelles industrielles dénommées respectivement « Parcelle Sud » et « îlots 17 & 18-19 » et associées à notre ancienne usine de Lyon, 29 rue Pré Gaudry, nous avons donc proposé en mai 2019 d'instaurer des SUP au droit de ces tènements.

Comme convenu avec l'inspection des Installations Classées, nos propositions d'instauration de SUP sur ces deux tènements ont été regroupées en ce seul dossier global, en reprenant la formulation des SUP précédemment proposées et instaurées pour notre ancien site industriel ayant fait l'objet d'une cessation d'activités actée en 2018.

Dans la mesure où ces parcelles sont aujourd'hui réhabilitées et occupées partiellement, une enquête publique a été organisée par vos soins dans le cadre de cette procédure.

Nous avons bien pris note de votre message du 3 octobre dernier confirmant l'absence de question posée par le public, et nous attachons donc dans le présent courrier à vous faire part uniquement de nos réponses aux questions posées par la collectivité (courrier de la Direction de l'Ecologie Urbaine de la ville de Lyon daté du 5 février 2020).

Nos commentaires reprenant la liste des questions posées sont formulés en page suivante, et la rédaction globale du nouveau projet d'arrêté de SUP les intégrant est ensuite proposée.

Nous vous laissons bien sûr le soin de prendre en compte ces éléments de réponse et de les transmettre en Préfecture dans le cadre de la poursuite de la procédure.

Cordialement,


M. Hervé AMIEL
NEXANS
Directeur Immobiliers
Mobile: +33 6 42 11 07 89
email: herve.amiel@nexans.com

Madame DAVEAU
Directrice de l'Etablissement NEXANS de Lyon

NEXANS France – Siège Social : Immeuble Le Vinci - 4 allée de l'Arche – 92400 Courbevoie Cedex – France
Adresse postale : Immeuble Le Vinci - 4 allée de l'Arche – CS 70088 – 92070 Paris La Défense Cedex – France
Tél : +33 (0) 1 78 15 00 00 – Fax : +33 (0) 1 78 15 01 50 – www.nexans.com
S.A.S.U. au capital de 130 000 000 euros – 428 593230 R.C.S. NANTERRE – Id TVA FR 82 428 593 230



**Liste des questions posées par la Direction de l'Écologie Urbaine de la ville de Lyon
(Courrier daté du 5 février 2020)**

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

- *Ajouter l'article 2.5 à ceux visés par la phrase « Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous ».*

Cette mention est bien ajoutée au projet d'arrêté révisé proposé ci-après.

Article 2.2.2.1 : Sols recouverts en surface

- *Les caractéristiques de la zone A (couvertures) ne semblent pas correspondre à celles définies dans la légende de l'annexe 1 (imperméabilisation).*

Nous comprenons que le fait que la légende du plan fourni en annexe 1 mentionne en premier le type recouvrement de type « imperméabilisé » et non « recouvrement de surface » peut prêter à confusion.

Nous avons donc inversé les 2 premières lignes de la légende du plan de l'annexe 1, qui mentionne désormais :

- « Zone A – recouvrement de surface à maintenir » (en orange)
- « Zone B – imperméabilisation de surface à maintenir » (en violet)

Cet ordre est cohérent avec celui de la rédaction du projet d'arrêté (d'abord article 2.2.2.1 : Sols recouverts en surface, puis article 2.2.2.2 : Sols imperméabilisés en surface).

- *La référence à la prescription est incorrecte : « 2.1.2 » au lieu de « 1.2 ».*

Cette mention est bien ajoutée au projet d'arrêté révisé proposé ci-après.

Article 2.2.2.2 : Sols imperméabilisés en surface

- *Les caractéristiques de la zone B (couvertures imperméables) ne semblent pas correspondre à celles définies dans la légende de l'annexe 1 (recouvrement).*

Voir notre précédente réponse ci-dessus pour l'article 2.2.2.1.

L'ordre de la légende du plan fourni en annexe 1 est désormais cohérent avec celui de la rédaction du projet d'arrêté (d'abord article 2.2.2.1 : Sols recouverts en surface, puis article 2.2.2.2 : Sols imperméabilisés en surface).

- *La référence à la prescription est incorrecte : « 2.1.2 » au lieu de « 1.2 ».*

Cette mention est bien ajoutée au projet d'arrêté révisé proposé ci-après.

Article 2.2.4 : Potagers

- *Ajouter qu'il faut éviter le contact entre le système racinaire des végétaux et les sols pollués.*

Pour tenir compte de cette remarque et dans la mesure où les potagers seront donc interdits sur le site, nous vous proposons d'ajouter la formulation suivante :

NEXANS France – Siège Social : Immeuble Le Vinci - 4 allée de l'Arche – 92400 Courbevoie Cedex – France
 Adresse postale : Immeuble Le Vinci - 4 allée de l'Arche – CS 70088 – 92070 Paris La Défense Cedex – France
 Tél : + 33 (0) 1 78 15 00 00 – Fax : + 33 (0) 1 78 15 01 50 – www.nexans.com
 S.A.S.U. au capital de 130 000 000 euros – 428 593230 R.C.S. NANTERRE – Id TVA FR 82 428 593 230



« Il est nécessaire d'éviter le contact entre le système racinaire des végétaux et les sols en place : toute plantation d'arbre devra ainsi être prévue au sein d'une fosse de taille suffisante remplie de terre végétale d'apport. »

Nous laissons cependant à l'inspection des installations classées le soin de valider ou non cette précision complémentaire au sein de cet article.

Article 2.3.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

- *Ajouter que dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance informe la Préfecture et le Maire de Lyon des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage / consommation des eaux souterraines qu'il va mettre en place.*

Cette mention est bien ajoutée au projet d'arrêté révisé proposé ci-après.

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

- *Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines sont à localiser sur une carte en y mentionnant les numéros de parcelles concernées.*

Les piézomètres sont déjà indiqués dans le plan fourni en annexe 1, et cités dans la légende de ce plan ; pour faciliter la lecture, la taille de la police de caractère a été augmentée.

Nota : actuellement, seul le piézomètre Pz8bis est localisé au sein du périmètre concerné par les présentes SUP (le piézomètre Pz1bis précédemment évoqué à été remplacé par un nouvel ouvrage Pz1ter situé en dehors du périmètre concerné ici).

- *Préciser qui doit maintenir en état les ouvrages.*

Nous proposons de préciser que c'est au propriétaire des terrains de veiller au maintien en état des piézomètres du réseau de surveillance réglementaire de la nappe.

Article 2.5 : Usage des eaux souterraines

- *Retirer le mot « doublet » de « doublet géothermique », car il s'agit d'un dispositif « ouvert ».*

Cette mention est bien retirée du projet d'arrêté révisé proposé ci-après. Nous proposons de la remplacer par le terme plus général « système géothermique ».

Article 5 :

- *Remplacer Vénissieux par « Lyon 7^{ème} » et « Renault Trucks » par « Nexans ».*

Ces coquilles dans la rédaction finale de l'inspection des installations classées seront bien sûr corrigées.

Annexe 1 : plan des SUP :

- *Faire apparaître de manière lisible les numéros des parcelles afin de pouvoir identifier clairement les prescriptions qui s'appliquent pour chacune d'entre elles.*

Les limites des parcelles cadastrales et leur numérotation étaient indiquées en vert sur le projet de plan ; la version ci-jointe du nouveau plan d'annexe 1 les représente en



bleu foncé et la taille de la police des numéros de parcelle a été augmentée afin d'en faciliter la lecture.

- *Faire apparaître de manière lisible la zone A mentionnée à l'article 2.2.2.1.*

Voir notre précédente réponse ci-dessus pour l'article 2.2.2.1.

- *Faire apparaître de manière lisible la zone B mentionnée à l'article 2.2.2.2.*

Voir notre précédente réponse ci-dessus pour l'article 2.2.2.2.

Annexe 3 : plan de localisation des impacts résiduels :

- *Faire apparaître de manière lisible les numéros des parcelles concernées par des zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils inertes.*

Un nouveau plan plus clair est proposé ci-joint pour remplacer le projet de plan d'annexe 3.

oOo



Proposition de nouvelle rédaction du projet d'arrêté de SUP intégrant les réponses aux questions précédentes

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la totalité ou certaines zones de la parcelle Sud et des îlots 17 et 18-19 de l'ancien site industriel NEXANS, sis au 170 avenue Jean Jaurès.

Le périmètre des servitudes concerné est constitué des parcelles cadastrales suivantes n°120, 121, 122, 124, 126, 127, 128, 144, 145, 146, 147, 148, 152, 153, 157, 158, 159, 160, 162, 165 et 166 (Feuille 000 BN 01 - Commune : LYON 7EME - 69), où NEXANS a exercé par le passé son activité industrielle classée de fabrication et de gainage de câbles.

Les zones objet des présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Usages, Aménagements et dispositions constructives

Article 2.1 - Usages

Article 2.1.1 : Définition du changement d'usage

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les conclusions des mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels figurant dans les documents de récolement des travaux de réhabilitation. Les usages retenus tels que prévu dans le dossier de SUP sont les suivants :

- Parcelle Sud : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, centre d'apprentissage accueillant des adolescents de plus de 14 ans ;
- Ilots 17 et 18-19 : usage industriel, artisanal, tertiaire (bureaux) ou de parking, ou usage de logements.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.1.2 : Définition du changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ces sites est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessous.



Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte sur ces parcelles comme hypothèses dans le cadre de l'analyse des risques des plans de gestion respectifs sont respectées (le taux de ventilation des bâtiments, le niveau de sous-sol, ou encore les fréquences d'exposition...). L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Maintien des couvertures en place

2.2.2.1 Sols recouverts en surface

Un recouvrement doit être assuré sur la totalité des parcelles afin d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site (en particulier les anciens remblais superficiels impactés de manière hétérogène par des métaux). Ce recouvrement de surface doit être reconstitué après des travaux de terrassement ayant conduit à le retirer provisoirement.

Le recouvrement demandé peut être assuré :

- soit par du béton (bâtiments existants ou futurs) ou une couche d'enrobés (voiries existantes ou futures) ;
- soit par une couche de concassés et/ou de gravillons de propreté (parkings extérieurs par exemple) ou tout autre type de revêtement au droit des cheminements et circulations extérieures ;
- soit par 30 cm de terre végétale d'apport au droit des espaces verts.

2.2.2.2 Sols imperméabilisés en surface

Les secteurs de la parcelle Sud où ont été mesurées en fonds de fouille dans les sols des teneurs résiduelles en Hydrocarbures présentant des dépassements des seuils « inertes » du BTP au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 doivent demeurer imperméabilisés en surface (bâtiments, dalle béton, enrobé) afin de garantir leur confinement et empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales. Ces secteurs sont repérés sur les plans fournis en annexe du présent arrêté.

En cas de travaux conduisant à la destruction de ces recouvrements imperméabilisés, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation seront maintenus (type géomembrane ou autre) le temps de les reconstituer.

2.2.2.3 Dispositions générales

Il ne devra pas être porté atteinte à l'intégrité de la couverture des sols en place.

Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, possible qu'à la condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).



Article 2.2.3 : Travaux de canalisation d'eau potable

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains ou au sein de fourreaux, et non en contact direct avec les sols du site.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Potagers

La culture en pleine terre de légumes ou de fruits destinés à la consommation humaine ou animale est interdite.

Il est nécessaire d'éviter le contact entre le système racinaire des végétaux et les sols en place : toute plantation d'arbre devra ainsi être prévue au sein d'une fosse de taille suffisante remplie de terre végétale d'apport.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : Dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés sont caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les terres évacuées sont gérées conformément à la réglementation applicable.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Un plan de prévention hygiène et sécurité définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier est établi selon la réglementation en vigueur et les mesures identifiées sont mises en place.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du

NEXANS France – Siège Social : Immeuble Le Vinci - 4 allée de l'Arche – 92400 Courbevoie Cedex – France
Adresse postale : Immeuble Le Vinci - 4 allée de l'Arche – CS 70088 – 92070 Paris La Défense Cedex – France
Tél : + 33 (0) 1 78 15 00 00 – Fax : + 33 (0) 1 78 15 01 50 – www.nexans.com
S.A.S.U. au capital de 130 000 000 euros – 428 593230 R.C.S. NANTERRE – Id TVA FR 82 428 593 230



site. Cette maîtrise pourra par exemple être assurée par des dispositifs d'aspersion/brumisation ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente proposé par l'Entrepreneur.

En cas d'excavation sur les zones identifiées comme présentant des teneurs résiduelles dépassant les seuils « inertes » des déchets du BTP, les précautions requises sont prises en matière de stockage, de manipulation et de destination des terres non inertes. Les pièces justifiant du respect des réglementations applicables sont conservés.

Article 2.3.2 : Dispositions particulières

En cas de travaux conduisant à la destruction des zones imperméabilisées prévues à l'article 2.2.2.2, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation seront maintenus (type géomembrane ou autre).

Article 2.3.3 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 révisé en décembre 2017.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 révisé en décembre 2017.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance informe la Préfecture et le Maire de Lyon des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage / consommation des eaux souterraines qu'il va mettre en place.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.4 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille lors d'un terrassement profond, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de NEXANS

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS (actuellement uniquement Pz8bis situé sur les parcelles objet du présent arrêté) devront être maintenus en état par le propriétaire des terrains concerné et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à toute autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

NEXANS France – Siège Social : Immeuble Le Vinci - 4 allée de l'Arche – 92400 Courbevoie Cedex – France
Adresse postale : Immeuble Le Vinci - 4 allée de l'Arche – CS 70088 – 92070 Paris La Défense Cedex – France
Tél : + 33 (0) 1 78 15 00 00 – Fax : + 33 (0) 1 78 15 01 50 – www.nexans.com
S.A.S.U. au capital de 130 000 000 euros – 428 593230 R.C.S. NANTERRE – Id TVA FR 82 428 593 230



Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à NEXANS peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le propriétaire.

Article 2.5 : Usage des eaux souterraines

Tout usage domestique des eaux souterraines de la nappe alluviale (alimentation, arrosage, sanitaires et tout contact direct des usagers avec ces eaux) est interdit au droit des parcelles concernées.

Un usage des eaux souterraines en circuit fermé (système géothermique, circuit de refroidissement industriel par exemple) peut par contre être envisagé. En dehors de cet usage, la réalisation de forages est interdite sauf pour mettre en place de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines et/ou des fondations.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.5 : Transfert des informations relatives à la réhabilitation

En cas de cession, le propriétaire transmet à l'acquéreur des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles ».

Article 3 : Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées en article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.



Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, au maire de Lyon ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société NEXANS en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrales citées à l'article 1er.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Lyon.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

oOo

ANNEXES modifiées ci-après

Annexe 1 : plan des SUP

Annexe 3 : plan de localisation des teneurs résiduelles notables et des dépassements des seuils des déchets inertes du BTP (AM du 12 décembre 2014)

